

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation et des Élections

ARRETE N° 2015 – 637

portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par Monsieur Didier GIRARD gérant la société TOP DRONE.

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU le courriel présenté le 15 décembre 2015 par Monsieur Didier GIRARD gérant la société TOP DRONE sise 1 allée Ravel « La Closerie du Plessis » ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord :

VU l'avis réf. As3 330 4780 375 201 512 16 DSAC-Nord en date du 16 décembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Didier GIRARD gérant la société TOP DRONE sise 1 allée Ravel « La Closerie du Plessis », est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

- Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :
 - Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
 - Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
 - S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.
- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.
- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
- Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.
- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40 202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.
- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

- L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.
- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.
- les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A: N49°04'12"/E002°05'44" B: N49°04'06"/E002°05'37" C: N49°04'16"/E002°05'20"

D: N49°04'21"/E002°05'25;

et

A: N49°02'11"/E002°13'02" B: N49°01'47"/E002°13'07" C: N49°01'46"/E002°13'18"

D: N49°01'57"/E002°14'01" E: N49°02'07"/E002°13'55" F: N49°02'07"/E002°13'25"

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER